

## POURVOI N° 19 DU 11 AOUT 2004

ARRÊT N°52 DU 18 AVRIL 2006

Le demandeur, sous la plume de son conseil Maître S – C, invoque deux moyens de cassation tirés du défaut de base légale et de la violation du code du mariage et de la tutelle et de l'article 242 du code civil;

1- Premier moyen tiré de la violation de l'article 242 du code civil et du code du mariage et de la tutelle

2- Moyen tiré du défaut de base légale :

### **ANALYSE DES MOYENS :**

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt infirmatif n° 174 du 31 mars 2004 de la Chambre Civile de la Cour d'appel de Kayes de la violation de la loi et du défaut de motif ;

Attendu que ces deux moyens interfèrent et peuvent être analysés ensemble ;

Attendu que la Cour, pour réformer le jugement d'instance de Nioro du Sahel, a avancé l'argumentation suivante : « *que M. S. n'a pu faire la preuve d'aucun comportement de son épouse de nature à motiver le divorce ; que les griefs soulevés par lui ne représentent aucun caractère ni d'injure, ni de manque de respect ou de menaces ; qu'il s'agit de la réaction tout à fait normale d'une femme qui aime son mari et qui tient à son mariage ;*

*Que cette analyse est renforcée par l'offre faite par B. N. d'accepter à présent la révision du régime matrimonial ; que M. S. manifeste sa mauvaise foi en refusant toute réconciliation malgré une telle offre, que bien au contraire, il maintient fermement sa demande en divorce ; que le premier jugement en prononçant le divorce aux torts réciproques a procédé à une mauvaise appréciation des faits de la cause; qu'il convient de l'infirmier... »*

Attendu que les motivations avancées par le premier juge pour prononcer le divorce aux torts réciproques des époux à savoir le climat conjugal défavorable au maintien d'une vie conjugale régulière, imputable aux deux époux qui se repoussent

irréversiblement, le retrait de confiance du mari à son épouse laquelle lui en veut d'avoir voulu réviser leur régime monogamique, ne figurent pas parmi les causes de divorce énoncées par l'article 59 du code du mariage et de la tutelle, ce code ayant prévu dans ses dispositions, le divorce sanction ; il revenait au premier juge de situer la responsabilité de la détérioration du lien conjugal et principalement la charge qui incombait à l'époux en tant que demandeur de rapporter la preuve de ses allégations ;

Attendu que l'article 242 du code civil décide que : « *le divorce peut être demandé par un époux pour des faits imputables à l'autre, lorsque ces faits constituent une violation grave ou renouvelée des devoirs et obligations du mariage et rendent intolérable le maintien de la vie commune* » ; l'article 32 du code du mariage et de la tutelle a son tour dispose que : « *... la femme doit obéissance à son mari, les époux se doivent mutuellement respect ...* » ;

Attendu que le mari n'apporte aucune preuve de désobéissance et d'irrespect de l'épouse ; L'article 7 al 2 dispose pour sa part que : « *... Toutefois, l'homme ayant opté pour le mariage monogamique, aura la faculté de réviser son contrat avec le consentement exprès de son épouse* » et non pour les besoins d'un second mariage rendu indispensable par le comportement de la première comme l'a rajouté le conseil du demandeur au pourvoi ;

Attendu que la Cour d'appel de Kayes, en infirmant le jugement entrepris, n'a nullement violé les dispositions de l'article 242 du code civil français, les articles 7 al 1 et 32 du code du mariage et de la tutelle ; que la motivation de son arrêt est également sans reproche ; que les moyens invoqués à la base du pourvoi sont inopérants et doivent être purement et simplement rejetés ;

**PAR CES MOTIFS :**

En la forme : Reçoit le pourvoi ;

Au fond : Le rejette comme mal fondé ;

Ordonne la confiscation de l'amende de consignation ; met les dépens à la charge du demandeur ;